

Rôle de la séance publique du 07/01/2025 à 09h30

Président : Monsieur Chevaldonnet
Assesseurs : Monsieur Delahaye et Monsieur Toutias
Greffière : Madame Villette

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier**01) N° 2200723****RAPPORTEUR : M. Delahaye**

Demandeur	SOCIETE RELYENS MUTUAL INSURANCE	SARL LE PRADO - GILBERT
Défendeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX DES INFECTIONS NOSOCOMIALES	CABINET JASPER AVOCATS

Rejeté des demandes de la société hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM) par jugement n° 1902300, 1902303, 1902313 du tribunal administratif d'Amiens 3 février 2022.

La SHAM demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de faire droit à ses demandes de première instance tendant à l'annulation des titres exécutoires n° 61, n° 62 et n° 895 émis respectivement le 18 avril 2018 et 18 juillet 2018 par l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affectations iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) pour un montant total de 41 193,35 euros.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

02) N° 2201539 RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	M. X	Me DUBOIS
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER LE CATEAU-CAMBRESIS CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI	SARL LE PRADO - GILBERT SELARL FABRE SAVARY FABBRO

Autres parties CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'OISE

Rejet des demandes de M. X par jugement n° 1903025-1903026 du 25 mai 2022 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- déclarer responsable les centres hospitaliers du Cateau-Cambrésis et de Cambrai des préjudices subis lors de sa prise en charges dans ces établissements ;
- d'ordonner avant dire droit une expertise afin d'évaluer les responsabilités et les postes des préjudices subis ;
- de condamner les centres hospitaliers du Cateau-Cambrésis et de Cambrai à lui verser la somme totale de 350 000 euros ;
- de condamner les centres hospitaliers du Cateau-Cambrésis et de Cambrai à lui verser une provision de 100 000 euros.

03) N° 2201735 RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur	M. X Charles	SCP ROBIQUET DELEVACQUE VERAGUE YAHIAOUI
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE M. X Sébastien	SCP MEILLIER-THUILLIEZ

Rejet de la demande de M. Charles X par jugement n° 2001560 du tribunal administratif de Lille en date du 28 juin 2022.

M. Charles X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 18 septembre 2019 du préfet de la région Hauts de France lui refusant l'autorisation d'exploiter les parcelles cadastrées ZI 37 et 38, appartenant à M. Sébastien X, d'une superficie de 6 hectares 43 ares sur le territoire de la commune de Vaulx-Vraucourt, ensemble la décision implicite de rejet du 7 janvier 2020 de son recours gracieux.

04) N° 2300328 RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE	SCP E.FORGEAIS ET ASSOCIES
Défendeur	M. X	Me CANU-RENAHY

Par jugement n° 2101868 du 22 décembre 2022, le tribunal administratif d'Amiens a, à la demande de M. X, d'une part, annulé la décision du 29 mars 2021 par laquelle la directrice du centre hospitalier d'Abbeville l'a exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de douze mois à compter du 1er avril 2021 et d'autre part, enjoint cette dernière d'effacer cette sanction de son dossier dans un délai d'un mois.

Le centre hospitalier d'Abbeville demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter les demandes de M. X.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

05) N° 2301635

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur M. X Charles

SCP ROBIQUET
DELEVACQUE VERAGUE
YAHIAOUI

Défendeur MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA
SOVERAINETE ALIMENTAIRE
M. X Sébastien René Francis

SCP MEILLIER-THUILLIEZ

Par jugement n° 2007791 du 3 juillet 2023, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. Charles X tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er octobre 2020 par lequel le préfet de la région Hauts-de-France lui a refusé l'autorisation d'exploiter les parcelles cadastrées ZI 37, ZI 38, ZI 147, ZI 23, et ZI 148 situées sur la commune de Vaulx-Vraucourt.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 1er octobre 2020 ;
- d'enjoindre au préfet de lui délivrer une autorisation d'exploiter.

06) N° 2301769

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur M. X

OMNIA LEGIS

Défendeur AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS DE FRANCE

Par jugement n° 2105579 du 13 juillet 2023, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de la décision du 7 avril 2021 par laquelle l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France lui a refusé l'autorisation d'user du titre d'ostéopathe.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision du 7 avril 2021 ;
- d'enjoindre à l'ARS de l'autoriser à user du titre d'ostéopathe dans un délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 € par jour de retard, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte.

07) N° 2302186

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
DE LILLE

SARL LE PRADO -
GILBERT

Défendeur M. et Mme X
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE
ROUBAIX TOURCOING

Me ZIMMERMANN
CABINET DE BERNY

Par jugement avant-dire-droit n°2106966 du 27 septembre 2023, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de M. et Mme X:

- déclaré responsable le centre hospitalier régional universitaire de Lille (CHRU) à hauteur de 20% pour faute des dommages subis par leur fils Y,
- condamné à verser à titre provisionnel la somme de 101 673,03 € à M. et Mme X au titre des préjudices subis par leur fils et la somme de 2000 € au titre de leur préjudice personnel,
- condamné à verser à la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing (CPAM) la somme de 90 436,21 € assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation en remboursement de ses débours et la somme de 1162 € au titre de l'indemnité de gestion
- ordonné de procéder à une expertise

Le CHRU de Lille demande à la cour :

- d'annuler ce jugement avant-dire-droit ;
- de rejeter les demandes de M. et Mme X et la CPAM de Roubaix-Tourcoing présentées en première instance.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

08) N° 2302251

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur M. X

Me LETICHE

Défendeur CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS

SELARL HOUDART ET ASSOCIES

Par jugement n° 2102889 - 2202661 du 5 octobre 2023, le tribunal administratif d'Amiens a prononcé un non-lieu à statuer sur les conclusions à fin d'annulation dirigées contre la décision du 20 juin 2021 par laquelle le directeur du centre hospitalier de Beauvais a prononcé le licenciement pour faute de M. X et rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de la décision du 10 juin 2022 par laquelle le directeur général du centre hospitalier de Beauvais a modifié la décision du 20 juin 2021 et prononcé de nouveau le licenciement pour faute de M. X.

M. X demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
 - d'annuler la décision du 10 juin 2022 ;
 - d'enjoindre au centre hospitalier de Beauvais de prononcer sa réintégration au même poste et de reconstituer sa carrière.
-

09) N° 2400294

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur PREFECTURE DU NORD

Me SADOON

Défendeur Mme X

Par jugement n° 2305615 du 7 février 2024, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de Mme X, annulé la décision du 16 mai 2023 par laquelle le préfet du Nord lui a interdit tout retour sur le territoire français pendant une durée d'un an et a enjoint au préfet de procéder à l'effacement de son signalement dans le système d'information Schengen et a rejeté le surplus de ses demandes.

Le préfet du Nord demande à la cour, d'infirmier ce jugement.

10) N° 2400536

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur Mme X

Me SADOON

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Par jugement n° 2305615 du 7 février 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de Mme X tendant à l'annulation de la décision du 16 mai 2023 par laquelle le préfet du Nord a rejeté sa demande de titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours.

Mme X demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- d'annuler la décision du 16 mai 2023 ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour mention « étudiant » dans un délai de deux mois à compter de la décision à intervenir, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation dans le même délai, dans l'attente, lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

11) N° 2400793

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur M. X

Me WAK-HANNA

Défendeur PREFECTURE DE L' AISNE

Par jugement n° 2400353 du 28 mars 2024, le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 janvier 2024 par lequel le préfet de l'Aisne l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté préfectoral ;
- d'enjoindre au préfet compétent de lui délivrer un titre de séjour ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte journalière de 100 euros et, dans l'attente du réexamen, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler.

12) N° 2401147

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur M. X

Me DEWAELE

Défendeur PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Par ordonnance n° 2310681 du 29 décembre 2023, le président de la 6ème chambre du tribunal administratif de Lille a donné acte du désistement de la demande de M. X.

M. X demande à la cour :

- d'annuler cette ordonnance ;
- d'annuler l'arrêté du 21 novembre 2021 par lequel le préfet du Nord lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte journalière de 150 euros ;
- à défaut, d'enjoindre au préfet du Nord de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler dans un délai de quarante-huit heures sous la même astreinte.

13) N° 2401148

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur Mme X

Me DEWAELE

Défendeur PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Par ordonnance n° 2310681 du 29 décembre 2023, le président de la 6ème chambre du tribunal administratif de Lille a donné acte du désistement de la demande de Mme X née Y.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler cette ordonnance ;
- d'annuler l'arrêté du 21 novembre 2021 par lequel le préfet du Nord lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte journalière de 150 euros ;
- à défaut, d'enjoindre au préfet du Nord de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler dans un délai de quarante-huit heures sous la même astreinte.

Rôle de la séance publique du 07/01/2025 à 10h15

Président : Monsieur Chevaldonnet
Assesseurs : Monsieur Delahaye et Monsieur Vandenberghe
Greffière : Madame Villette

01) N° 2400054 RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur M. X Me PEREIRA
Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

Par un jugement n° 2303647 du 2 novembre 2023 le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 août 2023 par lequel la préfète de l'Oise l'a obligé à quitter le territoire français et l'a assigné à résidence pour une dure de quarante-cinq jours.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 25 août 2023 de la préfète de l'Oise ;
- d'enjoindre à la préfète de l'Oise de réexaminer sa situation et dans l'attente de ce réexamen de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir.

02) N° 2400055 RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur Mme X Me PEREIRA
Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

Par un jugement n° 2303646 du 2 novembre 2023 le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de Mme Y épouse X tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 août 2023 par lequel la préfète de l'Oise l'a obligée à quitter le territoire français et l'a assigné à résidence pour une dure de quarante-cinq jours.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 25 août 2023 de la préfète de l'Oise ;
- d'enjoindre à la préfète de l'Oise de réexaminer sa situation et dans l'attente de ce réexamen de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir.

03) N° 2400156**RAPPORTEUR : M. Vandenberghe**

Demandeur M. X

Me PEREIRA

Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

Par jugement n° 2303172 du 7 décembre 2023, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 août 2023 par lequel la préfète de l'Oise a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
 - d'annuler l'arrêté du 22 août 2023 ;
 - d'enjoindre à la préfète de l'Oise de lui délivrer un titre de séjour mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir.
-

04) N° 2401328**RAPPORTEUR : M. Vandenberghe**

Demandeur PREFECTURE DE L'OISE

Défendeur M. X

Me TAOUFIK

Par jugement n° 2402154-2402198 du 12 juin 2024, le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif d'Amiens a, à la demande de M. X, d'une part, annulé les arrêtés des 28 et 29 mai 2024 par lesquels la préfète de l'Oise l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le Maroc comme pays de destination, lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée de deux ans et l'a assigné à résidence à son domicile pour une durée de quarante-cinq jours et fixé les modalités d'exécution de cette mesure, d'autre part, enjoint la préfète de l'Oise à réexaminer sa situation dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour et enfin rejeté le surplus des demandes.

La préfète de l'Oise demande à la cour d'annuler le jugement et de rejeter les demandes de M. X.

05) N° 2401436**RAPPORTEUR : M. Vandenberghe**

Demandeur PREFECTURE DE L'OISE

Défendeur M. X

Me KHAMLICH

Par jugement n°2402128 du 11 juillet 2024, le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif d'Amiens, a, à la demande de M. X, d'une part, annulé les décisions du 26 février 2024 de la préfète de l'Oise portant obligation de quitter le territoire français, fixation du pays de renvoi, refus d'octroi de départ volontaire, interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de dix ans et assignation à résidence, d'autre part, enjoint à la préfète de l'Oise, ou à tout autre autorité préfectorale compétente, de réexaminer la situation de M. X dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour et enfin renvoyé à une formation collégiale le jugement des conclusions de la requête présentée par M. X tendant à l'annulation de la décision de refus de titre de séjour et celles qui en sont l'accessoire, relatives aux fins d'injonction et d'astreinte et rejeté le surplus des conclusions de la requête.

La préfète de l'Oise demande à la cour, d'annuler le jugement et de rejeter les demandes de M. X.

06) N° 2401509 **RAPPORTEUR : M. Vandenberghe**

Demandeur Mme X Me NAVY
Défendeur PREFECTURE DU NORD

Par jugement n°2311294 du 27 juin 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de Mme Josiane X tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 novembre 2023 par lequel le préfet du Nord a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 22 novembre 2023 ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour ou à défaut de réexaminer sa situation sous astreinte de 155 euros par jour de retard et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler.

07) N° 2401549 **RAPPORTEUR : M. Vandenberghe**

Demandeur Mme X Me FERRAND
Défendeur PREFECTURE DU NORD

Par jugement n°2204767 du 28 mars 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de Mme X tendant à l'annulation des décisions du 28 juin 2021 par lesquelles le préfet du Nord a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler les décisions du 28 juin 2021 ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour d'un an dans un délai de 15 jours à compter de la décision à intervenir, à défaut de procéder au réexamen de sa situation et dans l'attente, lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler dans les mêmes conditions de délai.

08) N° 2401617 **RAPPORTEUR : M. Vandenberghe**

Demandeur M. X Me NKOUNKOU
Défendeur PREFECTURE DE L'EURE

Par jugement n° 2101015 du 12 juillet 2024, le tribunal administratif de Rouen a, à la demande de M. X annulé l'arrêté du 27 février 2024 par lequel le préfet de l'Eure a refusé de lui accorder un délai de départ volontaire, a rejeté le plus de ses demandes et lui a rappelé son obligation de quitter le territoire français.

M. X demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 27 février 2024 ;
- d'enjoindre au préfet de l'Eure de lui délivrer un titre de séjour temporaire, valable un an, portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, dans l'attente, lui délivrer une autorisation provisoire de séjour sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

09) N° 2401987

RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur M. X

EDEN AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Par jugement n° 2400723 du 18 juillet 2024, le tribunal administratif de Rouen a, à la demande de M. X, annulé la décision du 18 février 2024 par laquelle le préfet du Nord l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée d'un an et a rejeté le surplus des demandes.

M. X demande à la cour :

- de réformer le jugement ;
- d'annuler les décisions du 18 février 2024 lui portant obligation de quitter le territoire français, lui refusant un délai de départ volontaire et fixant le pays de renvoi de cette mesure d'éloignement ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de réexaminer sa situation et dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de 8 jours à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

10) N° 2401998

RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur M. X

Me GIRSCH

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Par jugement n°2403886 du 22 avril 2024, la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Lille, a rejeté la demande de M. X, tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 avril 2024 par lequel le préfet du Nord l'a obligé à quitter le territoire français, lui a refusé un délai de départ volontaire, a fixé le pays de renvoi et lui a interdit de retour sur le territoire pour une durée de deux ans.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du 22 avril 2022 ;
- d'annuler l'arrêté du 14 avril 2024.

11) N° 2402078

RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur M. X

Me RACLE

Défendeur PREFECTURE DE L' AISNE

Par jugement n°2400684 du 13 septembre 2024, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 janvier 2024 par lequel le préfet de l'Aisne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 26 janvier 2024 ;
- d'enjoindre au préfet de l'Aisne de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale ».

Rôle de la séance publique du 09/01/2025 à 10h00**Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Madame Legrand et Monsieur Thulard**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache**

01) N° 2301691 **RAPPORTEURE : Mme Borot**

Demandeur	M. X	SELARL AUDICIT
	Mme X	SELARL AUDICIT
Défendeur	METROPOLE ROUEN NORMANDIE	SCP BARON COSSE ANDRE

M. et Mme X ont demandé au tribunal administratif de Rouen de condamner la métropole Rouen Normandie à leur verser la somme de 120 000 euros en réparation des préjudices subis au titre de la perte de la constructibilité du terrain, la somme de 53 472,42 euros au titre des loyers versés et la somme de 5 000 euros au titre du préjudice moral, sommes augmentées des intérêts au taux légal et capitalisés le cas échéant.

Par jugement n° 2103121 du 29 juin 2023, le tribunal administratif de Rouen a rejeté leurs demandes.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de condamner la métropole Rouen Normandie à leur verser les sommes de 120 000 euros, 75 943,65 euros et 5 000 euros en réparations des préjudices subis et des loyers versés.

Rôle de la séance publique du 09/01/2025 à 10h30

Présidente : Madame Borot
Assesseurs : Madame Legrand et Monsieur Thulard
Greffière : Madame Roméro

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache

01) N° 2201576 **RAPPORTEURE : Mme Legrand**

Demandeur	PARC EOLIEN DE MONSURES	JEANTET ET ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE L'ENERGIE, DU CLIMAT	
	M. X	Me FRENOY
	ASSOCIATION DE DEFENSE CONTRE LES EOLIENNES INDUSTRIELLES	Me FRENOY
	ASSOCIATION SITES ET MONUMENTS ANCIENNEMENT DENOMMEE STE POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES ET PREFECTURE DE LA SOMME	Me FRENOY

Par jugement du 23 juin 2020, le tribunal administratif d'Amiens avait sursis à statuer sur la requête présentée par M. X et autres jusqu'à ce que la préfète de la Somme ait procédé à la transmission d'un arrêté de régularisation édicté dans le respect des différentes modalités définies aux points 91 à 98 du jugement ou à défaut, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du jugement pour permettre la régularisation de l'arrêté du 4 mai 2018 du préfète de la Somme autorisant la société Parc Eolien de Monsures à exploiter un parc éolien composé de 7 éoliennes et 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de Monsures.

Par jugement n° 1802655 du 16 juin 2022, le tribunal administratif d'Amiens a annulé les arrêtés du 4 mai 2018 et 15 février 2022 de la préfète de la Somme.

La société Parc Eolien de Monsures demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de M. X et autres,
- de confirmer la légalité de l'arrêté du 4 mai 2018,
- à défaut de surseoir à statuer sur la requête.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache

02) N° 2302035

RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur SOCIETE DES EOLIENNES DE CORBILLON

CABINET VOLTA

Défendeur PREFECTURE DE LA SOMME

Par décision implicite née le 4 août 2023, le Préfet de la Somme a refusé de délivrer à la société des éoliennes de Corbillon pour le projet "CORBILLON EST" l'autorisation environnementale sollicitée pour sept éoliennes et deux postes de livraison sur le territoire des communes de Brassy et Contre.

La société des éoliennes de Corbillon demande à la cour :

- d'annuler cette décision,
 - de lui délivrer l'autorisation environnementale sollicitée,
 - à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de lui délivrer l'autorisation environnementale sollicitée dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
 - à titre infiniment subsidiaire, d'enjoindre au préfet de réexaminer la demande dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt, sous astreinte de 200 euros par jour de retard.
-

03) N° 2302036

RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur SOCIETE DES EOLIENNES DE CORBILLON,

CABINET VOLTA

Défendeur PREFECTURE DE LA SOMME

Par décision implicite née le 4 août 2023, le préfet de la Somme a refusé de délivrer à la société des éoliennes de Corbillon pour le projet "CORBILLON OUEST" l'autorisation environnementale sollicitée pour cinq éoliennes et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de Bergicourt.

La société des éoliennes de Corbillon demande à la cour :

- d'annuler cette décision,
- de lui délivrer l'autorisation environnementale sollicitée,
- à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de lui délivrer l'autorisation environnementale sollicitée dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- à titre infiniment subsidiaire, d'enjoindre au préfet de réexaminer la demande dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt, sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

Rôle de la séance publique du 09/01/2025 à 11h00**Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Madame Legrand et Monsieur Thulard**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache****01) N° 2202505 RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur	LES MAISONS GUISLAIN	LACROIX-DESBOUIS
Défendeur	COMMUNE D'ANICHE	MANUEL GROS, HÉLOÏSE HICTER & ASSOCIÉS

La SCI Les Maisons Guislain a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler l'arrêté du 11 février 2020 par lequel le maire de la commune d'Aniche a délivré un certificat d'urbanisme opérationnel déclarant non réalisable la construction d'un bâtiment à usage d'habitation sur un terrain sis rue Robert Verrier, section cadastrée AM 326p (lot3).

La SCI Les Maisons Guislain a également demandé au tribunal administratif de Lille d'enjoindre au maire de la commune d'Aniche de lui délivrer un certificat d'urbanisme positif, sous astreinte.

Par jugement n° 2103089 et n° 2002958 du 13 octobre 2022, le tribunal administratif de Lille a rejeté sa requête.

La SCI Les Maisons Guislain demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler l'arrêté du 28 janvier 2020 du maire de la commune d'Aniche lui délivrant un certificat d'urbanisme opérationnel déclarant non réalisable la réhabilitation en 4 logements et l'arrêté du 11 février 2020 lui délivrant un certificat d'urbanisme opérationnel déclarant non réalisable la construction d'un bâtiment à usage d'habitation pour une surface plancher créée de 200 m² sur la parcelle AM n° 326p (lot3) ;
- d'enjoindre sous astreinte, au maire de la commune d'Aniche de prendre des certificats d'urbanisme positifs.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache

02) N° 2300884 RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS	Me GEHIN
Défendeur	M. et Mme X	SELARL CALLIEU AVOCATS
	Mme Y	Me CAMUZET
	COMPAGNIE GENERALI	SELARL MICHEL TEBOUL

Par jugement n° 2006566 du 14 mars 2023, le tribunal administratif de Lille a condamné le département du Pas-de-Calais à verser à M. et Mme X, au titre de leur perte d'exploitation, la somme de 96 668,69 euros déduction faite des sommes versées à titre provisionnel et a rejeté l'appel en garantie du département du Pas-de-Calais à l'encontre de la compagnie Generali au motif de sa prescription ainsi que les conclusions présentées par Mme Y épouse Z ne justifiant d'aucun dépens exposé dans le cadre de l'instance.

Le département du Pas-de-Calais demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter la demande de M. et Mme X présentée en première instance.

03) N° 2300885 RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS	Me GEHIN
Défendeur	Mme X	Me CAMUZET
	COMPAGNIE GENERALI	SELARL MICHEL TEBOUL
Autres parties	M. et Mme Y	SELARL CALLIEU AVOCATS

Par jugement n° 2006384 du 14 mars 2023, le tribunal administratif de Lille a condamné le département du Pas-de-Calais à verser à Mme X épouse Z, au titre de sa perte d'exploitation, la somme de 107 380 euros déduction faite des sommes versées à titre provisionnel et a rejeté l'appel en garantie du département du Pas-de-Calais à l'encontre de la compagnie Generali au motif de sa prescription.

Le département du Pas-de-Calais demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter la demande de Mme X épouse Z présentée en première instance.

04) N° 2301359 RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	M. X	Me VAN DEN SCHRIECK
Défendeur	AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT	Me MARET

M. X a demandé au tribunal administratif d'Amiens d'annuler la décision du 22 décembre 2021 de l'Agence de services et de paiement refusant de lui accorder le bénéfice de la prime à la conversion et d'enjoindre à l'Agence de services et de paiement de lui verser la prime à la conversion à laquelle il devait avoir droit, assortie des intérêts moratoires portant sur la période du 8 mars 2019, date de la première décision portant rejet de sa demande de bénéfice de la prime à la conversion, à la date effective du versement de cette aide.

Par jugement n° 2201546 du 8 juin 2022, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté sa demande.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'enjoindre à l'Agence de services et de paiement de lui verser la prime à la conversion.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache

05) N° 2400995

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur M. X

Me DANSET-VERGOTEN

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Rejet de la demande M. X par jugement n°2102868 du tribunal administratif de Lille en date du 13 février 2024.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du 26 novembre 2020 du préfet du Nord ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de cent euros par jour de retard ou à défaut, de procéder à un nouvel examen de sa situation et ce, dans le même délai.

06) N° 2401805

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Défendeur M. X

Me CLEMENT

Par jugement n°2405000 du 5 juillet 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 2 mai 2024 par lequel le préfet du Nord a décidé de transférer M. X aux autorités suédoises pour l'examen de sa demande d'asile et lui a fait injonction de procéder à l'examen de sa situation.

Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille.

07) N° 2401828

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Défendeur M. X

Me CLEMENT

requête du préfet du Nord tendant au sursis à l'exécution du jugement n°2405000 du 5 juillet 2024 du tribunal administratif de Lille.

N° 25/004

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Douai**

1re chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 09/01/2025 à 09h30

Présidente : Madame Borot

Assesseurs : Monsieur Vérisson et Madame Legrand

Greffière : Madame Roméro

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache**01) N° 2200707****RAPPORTEUR : M. Vérisson**

Demandeur	ASSOCIATION DE DÉFENSE DE L'ENVIRONNEMENT NIÈVRE ET SOMME	Me MONAMY
	M. et Mme A	Me MONAMY
	Mme B	Me MONAMY
	Mme C	Me MONAMY
	M. D	Me MONAMY
	Mme E	Me MONAMY
	M. F	Me MONAMY
	M. G	Me MONAMY
	Mme H	Me MONAMY
	M. I	Me MONAMY
	M. J	Me MONAMY
	M. K	Me MONAMY
	M. L	Me MONAMY
	M. M	Me MONAMY
	M. N	Me MONAMY
	Mme O	Me MONAMY
	Mme P	Me MONAMY
	M. Q	Me MONAMY
	M. R	Me MONAMY
	M. S	Me MONAMY
	M. T	Me MONAMY
	Mme U	Me MONAMY
	M. V	Me MONAMY
	M. W	Me MONAMY
	M. X	Me MONAMY
	M. Y	Me MONAMY
	Mme Z	Me MONAMY
	M. AA	Me MONAMY
	Mme BB	Me MONAMY
	M. CC	Me MONAMY
	M. DD	Me MONAMY
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE L'ENERGIE, DU CLIMAT SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN (SEPE) LA GRANDE CAMPAGNE PREFECTURE DE LA SOMME	SK & PARTNER

Par arrêté du 25 novembre 2021, le préfet de la Somme a accordé à la société d'Exploitation du Parc Eolien (SEPE) la Grande Campagne une autorisation environnementale portant sur la construction et l'exploitation de quatre éoliennes et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Ville-le-Marclet.

L'association de Défense de l'Environnement Nièvre et Somme et autres demandent à la cour :
- d'annuler l'arrêté du 25 novembre 2021,

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache

02) N° 2202452

RAPPORTEUR : M. Vérisson

Demandeur	M. X	SCP DUMOULIN-CHARTRELLE-
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES NIEVRE ET SOMME	AARPI QUENNEHEN - TOURBIER

M. X a demandé au tribunal administratif d'Amiens d'annuler la délibération du 25 février 2020 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Nièvre et Somme a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Ouest Amiens ensemble la décision de rejet de son recours gracieux du 13 mai 2020.

Par jugement n° 2002961 du 20 septembre 2022, le tribunal administratif d'Amiens a sursis à statuer sur les conclusions en annulation de la requête et sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative de toutes parts jusqu'à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la notification du jugement pour permettre à la communauté de communes Nièvre et Somme de notifier au tribunal une délibération approuvant la modification du PLUi.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;

- d'annuler la délibération du 25 février 2020 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Nièvre et Somme a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Ouest Amiens ensemble la décision de rejet de son recours gracieux en date du 13 mai 2020.

03) N° 2401059

RAPPORTEUR : M. Vérisson

Demandeur	M. X	SCP DUMOULIN-CHARTRELLE-
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES NIEVRE ET SOMME	AARPI QUENNEHEN - TOURBIER

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2002961 du 26 mars 2024 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- de joindre la présente instance à l'instance enregistrée sous le numéro 22DA02452 ;

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens n°2002961 en date du 26 mars 2024, ensemble le jugement du tribunal administratif d'Amiens du 20 septembre 2022 n°2002961.

Et par voie de conséquence :

- d'annuler la délibération en date du 25 février 2020 portant approbation du PLUi de la Communauté de communes Nièvre et Somme ensemble la décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration sur le recours gracieux en date du 13 mai 2020.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache

04) N° 2301860

RAPPORTEUR : M. Vérisson

Demandeur	COMMUNE DE MOUVAUX	EDIFICES AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE L'ENERGIE, DU CLIMAT	

La commune de Mouvaux a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler l'arrêté du 21 décembre 2020 du préfet du Nord prononçant sa carence au titre de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et fixant à 60% le taux de majoration du prélèvement prévu par l'article L. 302-7 du même code, à compter du 1er janvier 2020 et pour une durée de 3 ans.

Par jugement n° 2101318 du 31 juillet 2023, le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande.

La commune de Mouvaux demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler l'arrêté du 21 décembre 2020.

05) N° 2400971

RAPPORTEUR : M. Vérisson

Demandeur	M. X	Me LEROY
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2303295 du tribunal administratif de Rouen en date du 25 janvier 2024. M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du 22 mai 2023 du préfet de la Seine-Maritime ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un titre de séjour « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et à titre subsidiaire, de réexaminer son admission au séjour dans un délai de deux mois, et dans cette attente, lui remettre une autorisation de séjour l'autorisant à travailler au plus tard dans les quinze jours.

Rôle de la séance publique du 14/01/2025 à 09h30

Président : Monsieur Guerin-Lebacq
Assesseurs : Madame Bureau et Monsieur Malfoy
Greffière : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse

01) N° 2300719 **RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

Demandeur M. X Me SOUTY
Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
Requête de M. X c/ préfet de la Seine-Maritime

02) N° 2301288 **RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
Défendeur M. X EDEN AVOCATS
Autres parties OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION
Requête du préfet de la Seine-Maritime c/ M. X.

03) N° 2302338 **RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

Demandeur BOUYGUES ENERGIES & SERVICES PBA LEGAL
Défendeur M. X Me MALLARD
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Annulation, par jugement n°2000280 du tribunal administratif de Rouen en date du 26 octobre 2023, d'une part de la décision du 20 mai 2019 par laquelle l'inspecteur du travail a autorisé le licenciement pour inaptitude de M. X, monteur-électricien industriel au sein du comité d'entreprise de la société Bouygues Energie et services (BYES), d'autre part, de la décision du 29 novembre 2019 de la ministre du travail autorisant ce licenciement. La société Bouygues Energies et services demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen et de rejeter les demandes de première instance de M. X.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse

04) N° 2302378

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur	SUSHI LILLE BETTIGNIES	Me WATEL
Défendeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me DE FROMENT

Rejet de la demande de la société Sushi Lille Bettignies, par jugement n° 2106510 du 29 novembre 2023 du tribunal administratif de Lille, tendant à l'annulation de la décision du 18 mai 2021 par laquelle le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a mis à sa charge la somme de 54 750 euros au titre de la contribution spéciale et celle de 2 124 euros au titre de la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine, ainsi que la décision du 28 juillet 2021 rejetant son recours gracieux.

La société Sushi Lille Bettignies demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille.

05) N° 2400045

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur	Mme X	Me RODIER
Défendeur	COMMUNE DE SAINT-QUENTIN	CENTAURE AVOCATS

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2200759 du 16 novembre 2023 du tribunal administratif d'Amiens. Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler la décision implicite de rejet de la maire de la commune de Saint-Quentin de son recours indemnitaire préalable en date du 2 décembre 2021 reçu le 6 décembre 2021 ;
- de condamner la commune de Saint-Quentin à lui verser la somme de 83 401 euros en réparation des préjudices (financier et de trouble dans les conditions d'existence) qu'elle a subis à compter du 1er janvier 2016 en raison de son absence de réintégration dans les services de la commune suite à sa mise en disponibilité pour convenance personnelle à compter du 10 juillet 2006.

06) N° 2400064

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur	Mme X	Me LEULIET
Défendeur	RECTORAT DE L'ACADEMIE DE LILLE	

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2200403 du 13 novembre 2023 du tribunal administratif de Lille. Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler la décision implicite de rejet du 13 décembre 2021 née de sa demande du 11 octobre 2021 tendant au paiement par l'Etat de la somme de 1 385,08 euros correspondant au traitement dont elle a été privée du 30 juin 2021 au 31 août 2021 (période de préavis) dans le cadre de ses fonctions d'accompagnante d'élèves en situation de handicap (AESH).

Rôle de la séance publique du 14/01/2025 à 10h30

Président : Monsieur Guerin-Lebacq
Assesseurs : Madame Bureau et Monsieur Malfoy
Greffière : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse

01) N° 2300422

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur	COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE DE L'UES LOHEAC	Me FISCEL
	CFDT TRANSPORTS ROUTIERS DE HAUTE NORMANDIE	Me FISCEL
	M. X	Me FISCEL
	M. Y	Me FISCEL
	M. Z	Me FISCEL
Défendeur	SOCIETE STERNA	SCP BONIFACE ET ASSOCIES
	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	

Rejet de la demande du Comité social et économique (CSE) de l'UES LOHEAC et autres, par jugement n° 2004580 et 2004581 du 12 janvier 2023 du tribunal administratif de Rouen.

Le CSE de l'UES LOHEAC et autres demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen en ce qu'il a rejeté les conclusions à fin d'annulation des requêtes n° 2004580 et 2004581 ainsi que le surplus de ces requêtes ;
- d'annuler la décision de rejet de leurs recours gracieux du 23 juillet 2020 ;
- d'annuler l'autorisation tacite d'autorisation de chômage partiel du 24 avril 2021 au sein de l'établissement de Gonfreville l'Orcher pour la période allant du 1er avril 2020 au 30 juin 2021 ;
- d'annuler l'autorisation d'autorisation de chômage partiel du 22 mai 2020 au sein de l'établissement de Bouleville pour la période allant du 1er avril 2020 au 30 juin 2020, sous réserve que cette période n'ait pas été prorogée.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse

02) N° 2300451

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur	SOCIETE A. LOHEAC SAS	SCP BONIFACE ET ASSOCIES
	SOCIETE CENTRE COURONNAIS DE MAINTENANCE (CCM)	SCP BONIFACE ET ASSOCIES
	SOCIETE STERNA	SCP BONIFACE ET ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI M. LEPRINCE David	Me LEVESQUES
Autres parties	SOCIETE TRANSPORTS LOHEAC DE L'OUEST PARISIEN	SELARL GM ASSOCIES
	SCP MANDATEAM, ME ZOLOTARENKO MANDATAIRE LIQUIDATEUR DE LA	SELARL GM ASSOCIES

Rejet de la demande de la SCP Diesbecq Zolotarenko, liquidateur de la société Transports Loheac de l'Ouest Parisien, par jugement n° 2101515 du 12 janvier 2023 du tribunal administratif de Rouen.

Les sociétés A. LOHEAC SAS, CCM et STERNA demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler la décision du 23 février 2021 par laquelle le ministre du travail a retiré sa décision implicite de rejet du recours hiérarchique née le 7 février 2021 formé par M. David Leprince ;
- d'annuler la décision de l'inspectrice du travail du 6 août 2020 autorisant le licenciement de M. Leprince, salarié protégé, et refusé de délivrer l'autorisation sollicitée.

03) N° 2300452

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur	SCP DIESBECQ – ZOLOTARENKO DEVENUE MANDATEAM	SELARL GM ASSOCIES
	SOCIETE TRANSPORTS LOHEAC DE L'OUEST PARISIEN	SELARL GM ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI M. X	Me LEVESQUES

Rejet de la demande de la SCP Diesbecq Zolotarenko, liquidateur de la société Transports Loheac de l'Ouest Parisien, par jugement n° 2101515 du 12 janvier 2023 du tribunal administratif de Rouen.

La SCP Diesbecq Zolotarenko demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler la décision du 23 février 2021 par laquelle le ministre du travail a retiré sa décision implicite de rejet du recours hiérarchique née le 7 février 2021 formé par M. X ;
- d'annuler la décision de l'inspectrice du travail du 6 août 2020 autorisant le licenciement de M. X salarié protégé, et refusé de délivrer l'autorisation sollicitée.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse

04) N° 2300473

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur	SOCIETE STERNA	SCP BONIFACE ET ASSOCIES
Défendeur	COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE (CSE) DE L'UES LOHEAC	Me FISCEL
	M. A	Me FISCEL
	M. B	Me FISCEL
	M. C	Me FISCEL
	M. D	Me FISCEL
	M. E	Me FISCEL
	M. F	Me FISCEL
	M. G	Me FISCEL
	CFDT TRANSPORTS ROUTIERS DE HAUTE NORMANDIE	Me FISCEL
Autres parties	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	

Annulation, par jugement n° 2202550 du 12 janvier 2023 du tribunal administratif de Rouen, de la décision d'acceptation du recours à l'activité partielle du 26 avril 2021, ensemble la décision implicite rejetant le recours gracieux formé le 5 avril 2022.

La société STERNA demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de confirmer la décision implicite de rejet du recours gracieux contre cette décision du 26 avril 2021.

05) N° 2300478

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur	SOCIETE STERNA	SCP BONIFACE ET ASSOCIES
Défendeur	COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE (CSE) DE L'UES LOHEAC	Me FISCEL
	M. A	Me FISCEL
	M. B	Me FISCEL
	M. C	Me FISCEL
	M. D	Me FISCEL
	M. E	Me FISCEL
	M. F	Me FISCEL
	M. G	Me FISCEL
	M. H	Me FISCEL
	M. I	Me FISCEL
	M. J	Me FISCEL
	CFDT TRANSPORTS ROUTIERS DE HAUTE NORMANDIE	Me FISCEL
Autres parties	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	

Annulation, par jugement n° 2100365 du 12 janvier 2023 du tribunal administratif de Rouen, d'acceptation du recours à l'activité partielle du 28 juillet 2020, ensemble la décision implicite rejetant le recours gracieux formé le 29 octobre 2020 contre elle.

La société STERNA demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de confirmer la décision d'acceptation de ce recours.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse

06) N° 2400940

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur M. X Me NJEM EYOUM
Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2400369 du 6 mars 2024 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime en date du 18 janvier 2024 prolongeant l'interdiction de retour sur le territoire français dont il a fait l'objet pour une durée d'un an ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime d'effacer dans les fichiers de signalement du système d'information Schengen de non-admission pertinents, la décision portant prolongation de l'interdiction de retour sur le territoire français.

07) N° 2401132

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur M. X Me SOUTY
Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2303698 du 8 février 2024 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime en date du 4 août 2023 rejetant sa demande d'admission au séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la décision à intervenir ;
- subsidiairement, d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir ;
- en tout état de cause, d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui remettre une autorisation provisoire de séjour dans un délai de dix jours à compter de la décision à intervenir ; d'effacer sa fiche FPR ; d'assortir d'une astreinte de 50 euros par jour de retard ces injonctions.

08) N° 2402313

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur Mme X SCP RILOV
Mme Y SCP RILOV
Défendeur SELARL AXYME, ME DEMORTIER LIQUIDATRICE SELARL GM ASSOCIES
JUDICIAIRE DE LA SOCIETE G.A.B. FRANCE RETAIL
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Rejet de la demande de Mme X et Mme Y par jugement n° 2406752 du 25 septembre 2024 du tribunal administratif de Lille.

Mme X et Mme Y demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler la décision du 30 avril 2024 par laquelle le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Hauts-de-France a homologué le document unilatéral portant sur le projet de licenciement économique collectif donnant lieu à la mise en œuvre du plan de sauvegarde de l'emploi de la société par actions simplifiée (SAS) à associé unique G.A.B. France Retail.

Rôle de la séance publique du 16/01/2025 à 09h30

Président : Monsieur Heinis
Assesseurs : Monsieur Pin et Monsieur Papin
Greffière : Madame Héléniak

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

01) N° 2301264 RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	SAS VERT MARINE	SELARL AUDICIT
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE THIERACHE SAMBRE ET OISE	AXONE AVOCATS DROIT PUBLIC

Satisfaction partielle de la demande de la SAS Vert Marine par jugement n° 2100130 du tribunal administratif d'Amiens en date du 3 mai 2023.

La SAS Vert Marine demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- de condamner la communauté de communes Thiérache Sambre et Oise à lui verser la somme de 330 000 euros augmentée des intérêts au taux légal à compter du 16 septembre 2020 avec capitalisation au titre du bénéfice attendu de l'exécution du contrat ;
- à titre subsidiaire, de condamner la communauté de communes Thiérache Sambre et Oise à lui verser la somme de 10 000 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 16 septembre 2020 avec capitalisation au titre des frais d'études engagés pour la présentation de son offre.

02) N° 2302114 RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	SAS WOLLUX DIFFUSION	Me ROUMAZEILLE
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet de la demande de la société par actions simplifiée (SAS) Wollux Diffusion par jugement n°2003063 du tribunal administratif de Lille en date du 15 septembre 2023.

La SAS Wollux Diffusion demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la décharge des impositions contestées.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

03) N° 2400128

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur SAS GROSSE EQUIPEMENT

SOCIETE D'AVOCATS
FIDAL

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
L'INDUSTRIE

Satisfaction partielle de la demande de la SAS grosse Equipement tendant à la réduction, à concurrence de 104 362 euros, des droits de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de taxe foncière sur les propriétés bâties auxquels elle a été assujettie, respectivement, au titre des années 2016 à 2019 et au titre des années 2018 et 2019 dans la commune de Neufchâtel en Bray par jugement n° 2103626 du tribunal administratif de Rouen en date du 21 novembre 2023.

La SAS Grosse Equipement demande à la cour :

- de réformer ce jugement pour la partie qui lui est défavorable au titre des impositions à la cotisation foncière des entreprises établies pour les années 2016 à 2019 ;
- de prononcer la restitution des cotisations dont elle s'est acquittée à hauteur de la somme totale de 69 304 euros au titre de ces mêmes années.

04) N° 2401816

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur PREFECTURE DE L'EURE

Défendeur M. X

Par jugement n°2402922 du 31 juillet 2024, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 15 juillet 2024 par lequel le préfet de l'Eure a obligé M. X à quitter le

territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il pourra être renvoyé et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de cinq ans et lui a fait injonction de procéder au réexamen de la

situation de M. X dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement et de lui délivrer dans cette attente une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler.

Le préfet de l'Eure demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen.

05) N° 2402240

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur PREFECTURE DE L'OISE

Défendeur M. X

SELARL CHRISTELLE
MONCONDUIT

Par jugement n° 2402488 du 17 octobre 2024, le tribunal administratif d'Amiens a annulé l'arrêté du 16 mai 2024 de la préfète de l'Oise et lui a enjoint de délivrer à M. X un titre de séjour mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, et de le munir, durant cette attente, d'une autorisation provisoire de séjour, dans un délai de quinze jours.

La préfète de l'Oise demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de rejeter les conclusions de M. X.

Rôle de la séance publique du 16/01/2025 à 09h45

Président : Monsieur Heinis
Assesseurs : Monsieur Pin et Madame Minet
Greffière : Madame Hélieniak

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

01) N° 2301320

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur	SELAS IMALLIANCE HDF VENANT AUX DROITS DE LA SARL GROUPE MEDICAL DES DENTELIERES	FIDAIX AVOCATS
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN	SCP D'AVOCATS ACTION CONSEILS

Par jugement n° 2003546-2003547 du 9 mai 2023 le tribunal administratif de Lille a pris une décision de non-lieu à statuer sur les deux demandes présentées par la SELAS IMALLIANCE HDF venant aux droits de la SARL Groupe Médical des Dentelières.

La SELAS IMALLIANCE HDF demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler les décisions du 17 février 2020 par laquelle la directrice du centre hospitalier de Denain a dénoncé la convention du 7 août 2017 signée avec la SELARL Groupe médical des Dentelières portant sur l'utilisation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) installé au centre hospitalier de Denain, ensemble les décisions du 12 mars 2020 rejetant les recours gracieux de la SELARL Groupe médical des Dentelières dirigés contre ces premières décisions.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

02) N° 2301592 RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE	SELARL CABINET CABANES - CABANES NEVEU ASSOCIÉS
Défendeur	SOCIETE SYSTRA INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE SOCIETE ATTICA URBANISME, PAYSAGE, URBANISME SOCIETE ATELIER JACQUELINE OSTY ET ASSOCIES SOCIETE ATELIERS LION	SCPA RAFFIN & ASSOCIÉS BRIAND AVOCAT LARRIEU ET ASSOCIES SELARL RODAS DEL RIO LARRIEU ET ASSOCIES

Re jet de la demande de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole par jugement n°2104067 du 13 juin 2023 du tribunal administratif de Rouen.

La Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de condamner solidairement les sociétés Systra, Ingerop Conseil et Ingénierie, Atelier Jacqueline Osty et associés, Attica et Ateliers Lion à lui verser la somme de 2 538 250,60 euros au titre du préjudice subi du fait du versement des intérêts moratoires mis à sa charge par le protocole transactionnel du marché de réalisation d'une nouvelle ligne de tramway au Havre.

03) N° 2301520 RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	SAS PROMAXIM	SOCIETE D'AVOCATS FIDAL
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet de la demande la société par actions simplifiée (SAS) Promaxim par jugement n°2102006 par le tribunal administratif de Lille en date du 8 juin 2023.

La SAS Promaxim demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer l'annulation de la décision de rejet prise par la direction générale des impôts du 15 janvier 2021, et d'annuler les conséquences financières des redressements notifiés à la société suite aux propositions de rectification des 21 décembre 2015 et 22 décembre 2016.

04) N° 2301521 RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	SAS PROMAXIM	SOCIETE D'AVOCATS FIDAL
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet de la demande la société par actions simplifiée (SAS) Promaxim par jugement n°2006495 par le tribunal administratif de Lille en date du 8 juin 2023.

La SAS Promaxim demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer l'annulation la décision de rejet prise par la direction générale des impôts du 10 juillet 2020 ainsi que la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge au titre de la période de mai à juillet 2015, et des pénalités correspondantes.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

05) N° 2302165

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur	M. et/ou Mme X	SOCIETE D'AVOCATS FIDAL
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet des demandes de M. et Mme X par jugement n°2100532 du tribunal administratif de Lille en date du 25 septembre 2023.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2016 et des cotisations primitives de contributions sociales et des pénalités correspondantes auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2017.

06) N° 2302166

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur	SOCIETE GADMO SOLS	SOCIETE D'AVOCATS FIDAL
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet des demandes de la société par actions simplifiée unipersonnelle Gadmo Sols (SASU) par jugement n°2100830 du tribunal administratif de Lille en date du 25 septembre 2023.

La SASU Gadmo Sols demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de cotisation primitive d'impôt sur les sociétés au titre des années 2016 et 2017, ainsi que des rappels de taxe sur la valeur ajoutée et des intérêts correspondants au titre de la période d'avril 2016 à juin 2018 et des pénalités de 40%.

07) N° 2302195

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur	M. X	SCP BEJIN CAMUS BELOT
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2101374 du tribunal administratif d'Amiens en date du 5 octobre 2023.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles il a été assujetti au titre des années 2016 et 2017.

08) N° 2400564

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur Mme X

Me VERGNOLE

Défendeur PREFECTURE DU NORD

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2302802 du 19 décembre 2023 du tribunal administratif de Lille.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du préfet du Nord du 27 février 2023 refusant son renouvellement de titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination avec interdiction de retour sur le territoire français pendant un an ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale" dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à venir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- à défaut, d'enjoindre au préfet du Nord de procéder à un nouvel examen de sa demande de titre de séjour.

Rôle de la séance publique du 16/01/2025 à 09h30

Président : Monsieur Heinis
Assesseurs : Monsieur Pin et Monsieur Papin
Greffière : Madame Hélianiak

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

01) N° 2402188 **RAPPORTEUR : M. Heinis**

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
Défendeur M. X

Me LEROY

Par jugement n° 2402077 du 18 octobre 2024, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 5 janvier 2024 du préfet de la Seine-Maritime et lui a enjoint de délivrer à M. X un titre de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de rejeter la requête de M. X.

02) N° 2402189 **RAPPORTEUR : M. Heinis**

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
Défendeur M. X

Me LEROY

Par jugement n° 2402077 du 18 octobre 2024, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 5 janvier 2024 du préfet de la Seine-Maritime et lui a enjoint de délivrer à M. X un titre de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- de suspendre le jugement du tribunal administratif de Rouen

03) N° 2402249

RAPPORTEUR : M. Heinis

Demandeur Mme X

Me SEYREK

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Par jugement n° 2401597 du 4 octobre 2024, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 décembre 2023 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2023 ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un titre de séjour dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de quinze jours à compter de cette même date et, ce, sous astreinte journalière de 100 euros.

04) N° 2402304

RAPPORTEUR : M. Heinis

Demandeur M. X

Me LHONI

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2403580 du 15 octobre 2024 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler l'arrêté du 12 mars 2024 du préfet du Nord portant refus de séjour, obligation de quitter le territoire français, fixation du délai de départ volontaire à 30 jours, fixation du pays de destination, interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an,
- d'enjoindre au préfet de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour,